LOI

N°. 2435.

Relative à l'abolition de tous Procès criminels & Jugemens, depuis le 14 juillet 1789, pour faits relatifs à la liberté de la presse.

Du 3 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée Nationale considérant que l'humanité & la justice sollicitent en faveur des citoyens enveloppés dans des procès criminels, ou frappés par le glaive de la loi pour des faits relatifs à la presse, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Article premier.

Tous procès criminels instruits, ainsi que tous jugemens rendus depuis le 14 juillet 1789, contre des citoyens pour faits relatifs à la liberté de la presse, sont éteints & abolis.

I I.

Le pouvoir exécutif provisoire donnera les ordres nécessaires pour que les citoyens, qui peuvent être détenus dans les prisons ou dans les fers, sous prétexte desdits procès ou jugemens, soient mis sans délai en liberté.

Au nom de la Nation, le conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les corps adminiſtratifs & tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le onzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Danton, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* Danton. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE
DU LOUVRE. 1792.